

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
« RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-9 L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant qu'il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans l'agglomération, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers ;

Considérant la nécessité de réviser et de coordonner des dispositions des différents règlements de police pour répondre aux exigences actuelles ;

A R R E T E

SECTION I – OBLIGATIONS ET SIGNALISATIONS

Article 1er : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les voies ouvertes à la circulation publique à MALAUNAY.

SECTION II – CIRCULATION INTERDITE

Article 3 :

1 – La circulation et le stationnement de tous véhicules dont le poids total en charge atteint ou dépasse 3.5 tonnes, sont formellement interdits sauf par les engins agricoles et les véhicules de service, en tout temps, dans les voies ou portions de voies indiquées ci-après :

- Rue de la ville aux Geais dans la zone partagée.

2 - La circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf services, dont le poids total en charge atteint ou dépasse 3.5 tonnes, sont interdits dans les voies ou portions de voies indiquées ci-après :

- Chemin des Aleurs
- Rue Audière
- Rue Roland Duru
- Hameaux de Frévaux
- Rue des Martyrs de la Résistance
- Route de Montville sur la portion du n°1 au pont
- Rue Henri Offroy
- Rue des rivières du n°02 à la station d'épuration
- Rue du Dr Leroy sur la partie signalée

3 - La circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf services, dont le poids total en charge atteint ou dépasse 19 tonnes sont interdits dans les voies et portions de voies indiquées ci-après :

- Rue R. Duru
- Rue Notre Dame des Champs
- Rue P. Picasso sur la portion signalée

4 - SENTE DU ROTIN

La circulation et le stationnement sont interdits en permanence à tous véhicules de plus de 26 tonnes, sauf services.

Article 4 :

1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur à l'exception des véhicules de services, des fauteuils roulants des personnes handicapés sont interdits :

- Chemin des aleurs dans la portion située entre le n°16 et la rue P. Picasso
- Chemin des oiseaux dans la portion située entre le n°9 et la rue P. Picasso
- Chemin rural n°4 sauf pour les engins agricoles
- Dans le parc municipal
- Lotissement le Surcouf entre la rue Jean Bart et la rue Gustave Flaubert au hameau de Frévaux.
- Sur le terrain de jeux situé route de Barentin
- Complexe sportif Nicolas Batum, passé les potelets implantés entrée de voie desservant la Piscine Municipale, le City-stade, le skate-park et le stade Lucien Hébert, sauf pour les services liés à ses installations.
- Esplanade Victor Schoelcher

2- La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de services et des commerçants du marché hebdomadaire sont interdits place de la Laïcité, tous les dimanches de 06h00 à la fin des opérations de nettoyage.

3 - La circulation de tous véhicules sauf riverains

- Cité des 40 maisons
- Sente du Happetout

SECTION III – SENS UNIQUE

Article 5 :

Les conducteurs de véhicules ne pourront faire usage des voies et portions de voies ci-après, qu'en observant, le sens unique comme suit :

- rue Alexandre Ribot, de la rue Notre Dame des Champs à la rue Pierre Brossolette,
- rue André Siegfried, de la rue Notre Dame des Champs à la rue Pierre Brossolette,
- rue du Docteur Le Roy, de la route de Dieppe à la rue Notre Dame des Champs,
- rue Léon Malandin, de la route de Dieppe à la route de Montville (après l'école Jean Effel),
- rue de l'Eglise, de la route de Dieppe à la place de l'église sauf entre le n°15 et le n°26, sauf engin agricole
- rue des Martyrs de la résistance, de la route de Dieppe à la rue Georges Pellerin,
- rue Roland Duru, de la route de Dieppe à la ZA du parc,
- rue Henri Offroy, de la rue des Martyrs de la résistance à la route de Dieppe,
- rue de l'avenir, des rives du cailly (n°34) vers le n°1 de la rue du L. Lesoüef,
- rue P. Nouel, du n°7 de la route de Montville à l'entrée de Legrand normandie,
- rue de la ville aux geais sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Charmes et l'intersection de la rue de la Renaudière, la circulation des engins agricoles est autorisée dans les 2 sens. La circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, rue de la ville au Geais, dans sa portion comprise entre le CD 121 et l'entrée de la rue des Charmes, est autorisée dans les deux sens de circulation
- rue des charmes de la rue de la ville au Geais au n°03 de la voie
- rue Pierre Brossolette dans la contre allée desservant les immeubles du n°31 vers le n°25

SECTION IV – VITESSE

Article 6 :

1 - Des zones partagées où la vitesse est limitée à 20km/h sont installées sur les voies suivantes :

- Rue de la ville au Geais sur la portion allant de son intersection avec la rue de la Renaudière jusqu'à celle avec le CD 121
- Rue des Érables
- Rue des Charmes
- Place Sandy

2 – Des zones où la vitesse est limitée à 30 Km/h sont installées sur les voies suivantes :

- Rue du Clair Soleil
- Rue André Siegfried
- Rue Alexandre Ribot
- Route d'Eslettes
- Rue Saint Exupéry
- Rue Duguay Trouin
- Rue Jean Bart
- Rue du Docteur Le Roy
- Rue du Coton
- Rue du Pont de Bois
- Rue du grand Perré
- Rue de la Renaudière
- Rue de la ville au Geais de son intersection avec la rue du grand Perré jusqu'à son intersection avec la rue Renaudière
- Rue Audière
- Rue de la Clérette

- Rue Jacques Brel
- Rue du Vert Vallon
- Rue des Martyrs de la Résistance
- Rue Henry Offroy
- Rue Roland Duru
- ZA du Parc
- Rue du Parc
- Lotissement « Les Aleurs »
- Lotissement « Le Haut Bourg »
- Lotissement « Hameau de Frévaux »

3 - La vitesse est limitée à 30 Km/h sur les voies suivantes :

- Rue de l'avenir
- CD267 entre le n°895 et l'entrée de nutriset sens entrant
- Côte de Dieppe dans la descente

4 - Des ralentisseurs sont installés pour diminuer la vitesse sur les voies suivantes :

- Rue du Docteur Le Roy, en amont du passage piéton à l'entrée du complexe sportif N. Batum
- Rue L. Lesouëf :
 - à hauteur du n°06
 - en amont du passage piéton en sortie de voie verte
 - à hauteur de l'immeuble Ferdinand Foch
- Route de Montville :
 - à hauteur du n°3
 - à hauteur du n°16
 - à hauteur du n°42
 - à l'intersection de la rue du pont de bois et du chemin de la cressonnière
 - à hauteur du n°84
- Rue E. Zola, à hauteur du n°555
- Route de Dieppe :
 - à hauteur de l'école G. Brassens
 - en amont de l'intersection avec la résidence des Aleurs
 - en amont de l'intersection avec la rue Jean Moulin
- Route d'Eslettes, n°71
- Rue J. Moulin :
 - à hauteur du n°109
 - à hauteur de la place Jean Moulin
- Rue de la ville au Geais à l'entrée de la résidence du Manoir
- Rue Audière à l'intersection avec les rues des charmilles et des hortensias
- Route de Fresquiennes à hauteur du n°480 chemin du château

Sur ces portions de voies, la vitesse est limitée à 30km/h.

5 - Des écluses, demi chicane et/ou chicane sont installées pour diminuer la vitesse sur les voies suivantes :

- Rue de la renaudière, à hauteur du n° 367
- Rue des Martyrs de la résistance, à hauteur du pont
- Rue du Pont de bois :
 - à hauteur du n°11
 - à hauteur du n°19

- Rue T. Lautrec :
 - à hauteur du n°16
 - à hauteur du n°19
 - à hauteur du n°30
 - à hauteur du n°36
- Rue P. Picasso :
 - à hauteur du n°11
 - à hauteur du n°18
 - à hauteur du n°22
 - à hauteur du n°23
 - à hauteur du n°25
 - à hauteur du n°26
- rue de la Clerette :
 - à hauteur du n°09
 - à hauteur des n°04 et 05
- Route d'Eslettes :
 - à hauteur du n°60
 - à hauteur du n°63

Sur ces portions de voies, la vitesse est limitée à 30km/h.

- D267 :
 - à hauteur du n°82
 - en limite du Mont Bénard,

Sur cette portion de voie, la vitesse est limitée à 50km/h

6 - La vitesse est limitée à 50 Km/h sur les voies suivantes :

- Route de Houppeville entre le 1116 et le 1260
- Route de Houppeville, du panneau Hameau de Saint Maurice à la rue des Audines
- Hameau de Bois Ricard
- Lieu dit le Mont Bénard

7 - La vitesse est limitée à 70 Km/h sur la voie suivante :

- Route de Houppeville du Pk 985 mètres à partir de la rue des audines sur 355 mètres en direction de Montville

SECTION V – INTERSECTIONS – PRIORITE DE PASSAGE

Article 7 :

Des signaux lumineux à trois couleurs sont implantés aux intersections ci-dessous désignées :

- Route de Dieppe – rue Louis Lesouef
- Route de Dieppe – route de Montville
- Rue Georges Pellerin – rue du Docteur Le Roy
- Route de Montville – Route de Houppeville

Article 8 :

Des « STOP » sont implantés :

- Rue du souvenir Français à son intersection avec la route de Dieppe
- Rue du Docteur Leroy à son intersection avec la route de Dieppe
- Rue du Parc à son intersection avec la route de Dieppe
- Place de L'église à son intersection avec la route de Dieppe

- Rue Albert Vallette à son intersection avec la route de Dieppe
- Place Sandy à son intersection avec la route de Dieppe
- Rue Paul Nouel à son intersection avec la route de Dieppe
- Route D'Eslettes à son intersection avec la route de Dieppe
- Rue Henry Offroy à son intersection avec la route de Dieppe
- Rue Jean Moulin à son intersection avec la route de Dieppe
- Route de Dieppe à son intersection avec la rue Jean Moulin
- Rue Pablo Picasso à son intersection avec la route de Dieppe
- Lotissement des Aleurs à son intersection avec la route de Dieppe
- Rue des oiseaux à son intersection avec la route de Dieppe
- Chemin des aleurs à son intersection avec la route de Dieppe
- Rue des Martyrs de la résistance à son intersection avec la rue Roland Duru
- Rue Roland Duru à son intersection avec la rue des Martyrs de la Résistance
- Rue Georges Pellerin à son intersection avec la rue des Martyrs de la Résistance (X2)
- Rue Louis Lesouef à son intersection avec la rue Georges Pellerin
- Route de Montville face n°34
- Rue Léon Malandin à son intersection avec la route de Montville
- Clos Lorrain à son intersection avec la route de Montville
- Rue de la Ville aux Geais à son intersection avec la route de Montville
- Résidence les Prairies de Saint Maurice à son intersection avec la route de Montville
- Résidence les Près de Cailly à son intersection avec la route de Montville
- Rue du Pont de Bois à son intersection avec la route de Montville
- Impasse de la Créssonnière à son intersection avec la route de Montville
- Chemin du Rotin à son intersection avec la route de Montville
- Rue de l'île de Corse à son intersection avec la route de Montville
- Rue Notre Dame des Champs à son intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Route de Barentin à son intersection avec la rue du Docteur Leroy
- Rue du Clair Soleil à son intersection avec la route de Barentin
- Rue Jean Bart à son intersection avec la route de Barentin
- Rue Saint Exupéry à son intersection avec la route de Barentin
- Rue Notre Dame Des Champs à son intersection avec La route de Barentin
- Rue Georges Pellerin à son intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Rue Pierre Brossolette à son intersection avec la rue Notre Dame des Champs
- Rue Alexandre Ribot à son intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Rue André Siegfried à son intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Rue Jacques Brel à son intersection avec la contre allée de la rue Pierre Brossolette
- Rue du Vert Vallon à son intersection avec la contre allée de la rue Pierre Brossolette
- Rue Duguay Trouin à son intersection avec la route de Fresquienne
- Rue Robert Schuman à son intersection avec la route de Fresquienne
- Rue Notre Dame des Champs à son intersection avec la route de Fresquienne
- Rue Jean Monet à son intersection avec la rue Paul Eluard (Le Houlme).
- Rue Jean Moulin à son intersection avec
 - la rue Victor Hugo ;
 - la rue Emile Zola ;
 - la rue Gustave Flaubert ;
 - le square Jean Moulin.
- Route d'Eslettes de chaque côté de son intersection avec la rue de la Clerette
- Cité des 40 maisons à son intersection avec la route D'eslettes
- En sortie du Parking, face au n°40 route d'Eslettes
- En sortie de l'impasse, face au n°23 route d'Eslettes
- D267 à son intersection avec la sente du Happeout
- Sente du Happeout de chaque côté de son intersection avec chemin communal n°6.
- Rue du coton à son intersection avec :
 - la rue du Dr Leroy ;
 - la rue Louis Lesouëf.

- Rue Emile Zola à son intersection avec la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo à hauteur :
 - du n°54 et du n°86
 - du n°65 et du n°78
- à son intersection avec :
 - le square Victor Hugo;
 - l'allée Victor Hugo.
- Rue de l'avenir à son intersection avec la rue Louis Lesoüef.
- A la sortie de la ZAC du Parc face aux ateliers municipaux
- Chemin du Château à son intersection avec la route de Fresquiennes
- Rue du Pont de Bois à son intersection avec la rue de la Ville aux Geais
- Rue des Érables à son intersection avec la rue de la Ville aux Geais
- Rue des Charmes à hauteur du n°03
- Rue de la Ville aux Geais à son intersection avec la rue des Charmes
- Rue de la Ville aux Geais à son intersection avec la route d'Houpeville
- Impasse de la Cherfougère à son intersection avec la route d'Houpeville
- Rue des Hortensias à son intersection avec la rue Audière
- Rue des Charmilles à son intersection avec la rue Audière
- Rue Audière à son intersection avec la rue Renaudière
- Rue Renaudière à son intersection avec la rue Audière
- Rue des Pommiers à son intersection avec la rue de la Renaudière
- Rue des Pommiers à son intersection avec l'impasse de la Renaudière

Article 9 : SIGNAUX DE PRIORITE

1 – Des priorités de passage sont implantées :

- rue Renaudière au franchissement de la chicane implantée à hauteur du n°367, les véhicules se dirigeant vers la rue Audière sont prioritaires sur les véhicules se dirigeant vers la rue de la ville aux geais.
- route d'Eslettes :
 - au franchissement de la chicane implantée à hauteur du n°60, les véhicules se dirigeant vers la route de Dieppe sont prioritaires sur les véhicules se dirigeant vers Montville.
 - au franchissement de la chicane implantée à hauteur du n°63 : les véhicules se dirigeant vers Montville sont prioritaires sur les véhicules se dirigeant vers la route de Dieppe.
- rue de la Clerette, au franchissement des deux écluses implantées, les véhicules se dirigeant vers la route d'Eslettes sont prioritaires sur les véhicules se dirigeant vers le fond de l'impasse.
- rue du Parc, les véhicules se dirigeant vers la Z.A du Parc, sont prioritaires sur les véhicules se dirigeant vers la route de Dieppe.
- D 267 :
 - au franchissement de la chicane implantée à hauteur du n°82, les véhicules se dirigeant vers l'impasse de la vieille route sont prioritaires sur les véhicules se dirigeant vers Saint Jean du Cardonnay.
 - au franchissement de la chicane implantée à hauteur des limites du Mont Bénard, les véhicules se dirigeant vers Saint Jean du Cardonnay sont prioritaires sur les véhicules se dirigeant vers l'impasse de la vieille route.

2 - Des « Cédez le passage » sont implantés :

- Rue du Grand Perré à son intersection avec la route de Houpeville
- Contre allée Pierre Brossolette à son intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Allée du bois du Roule à son intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Rue Toulouse Lautrec à son intersection avec le square Georges Braque
- Rue Pablo Picasso à son intersection avec la rue Raoul Dufy
- Rue Toulouse Lautrec, face au n°13
- Rue Pablo Picasso, face au n°05

3 - Des « Cédez le passage » destiné aux vélos sont implantés :

- Rue André Siegfried à son intersection avec la Rue Notre Dame des Champs
- Rue Alexandre Ribot à son intersection avec la Rue Notre Dame des Champs

4 - Carrefours à sens Giratoire

des carrefours à sens giratoire sont implantés :

- à l'intersection de la D267 et de l'impasse de la vieille route
- à l'intersection de la route de Barentin et de la route de Fresquiennes
- à l'intersection de la route de Fresquiennes et de la rue Jean Moulin
- à l'intersection de la rue Jean Moulin, de la rue Victor Hugo et de l'allée Jean Jaurès
- à l'intersection de la route de Dieppe et de la rue Georges Pellerin

SECTION VI – STATIONNEMENT

Article 10 :

Un emplacement de station de Taxi est implanté route de Dieppe à hauteur du n° 165.

Article 11 :

A la demande des bailleurs Logéo et Logéal, les règles de stationnement s'imposent sur leurs parkings.

Le stationnement dans les allées menant aux entrées des immeubles rue P. Brossolette, le stationnement est interdit.

Article 12 :

L'arrêt et le stationnement sur les espaces verts et pelouses est interdit.

Article 13 :

1 - Les parcs de stationnement ne doivent pas être occupés par les véhicules suivants :

- Autocars et poids lourds
- Véhicules à vendre
- Véhicules utilisés pour la vente ou la mise en vente de marchandises ou pour des offres de service
- Véhicules exclusivement utilisés pour la publicité
- Véhicules et remorques de camping
- Véhicules et remorques de nomades, des ambulants et des forains
- Voitures de vidange et véhicules servant au transport des eaux grasses, du fumier et de toutes matières nauséabondes

- Véhicules transportant des animaux vivants destinés à l'abattage

2 – Il est interdit de réserver une place de stationnement à l'aide d'objets tels que poubelle, cône de Lübeck ou autre.

Article 14 :

Les places de stationnement sont matérialisées sur les voies suivantes :

- Route de Dieppe
- Rue Georges Pellerin (partiellement)
- Route d'Eslettes
- Rue du Docteur Le Roy
- Rue du Coton
- Rue des Martyrs de la Résistance
- Rue Jean Moulin
- Lotissement Le Haut Bourg
- Rue Victor Hugo
- Rue du pont de bois
- Rue Léon Malandin
- Rue Notre Dame des Champs
- Rue André Siegfried
- Rue Alexandre Ribot
- Rue E. Zola
- ZAC du Parc
- Rue du Parc
- Place de l'Église
- Allée des anciens combattants et victimes de guerre

Dans ces rues, le stationnement hors des emplacements prévus est interdit.

Article 15 : STATIONNEMENT RÉSERVES

Les places de stationnement ci-après désignées, signalées par des panneaux et par peinture au sol réglementaire sont strictement réservées aux handicapés :

- 1 place : n°303 route de Dieppe,
- 1 place : face n°430 route de Dieppe,
- 1 place : n°229 route de Dieppe,
- 1 place : place de l'Église,
- 1 place : place Sandy,
- 1 place : parc de stationnement route d'Eslettes,
- 2 places : rue Louis Lesouef à hauteur de l'immeuble Clemenceau entrée A et D,
- 1 place : rue Louis Lesouef à hauteur de l'immeuble Foch entrée B,
- 1 place : rue Louis Lesouef à hauteur de l'immeuble Joffre entrée A,
- 1 place : rue Louis Lesouef, immeuble Clément, Bâtiment B,
- 2 places : rue Louis Lesouef au parking du CSC Boris Vian,
- 1 place : rue Louis Lesouef au parking du club de tennis,
- 1 place : rue de l'avenir au n°02,
- 3 places : rue de l'avenir, presque à chaque immeuble, A, B et C,
- 1 place : rue de l'avenir, immeuble Joseph Joffre, au n°20,
- 2 places : sur la Place du 8 mai 1945,
- 1 place : place de la Laïcité,
- 1 place : rue du coton, cité anglaise, entrée A,
- 1 place : rue du coton, immeuble Poincaré entrée A,

- 2 places : rue du coton, immeuble Clément, bâtiment A ,
- 1 place : rue du coton, immeuble Clément, bâtiment B,
- 1 place : rue du Docteur Leroy, cité anglaise, entrée F,
- 1 place : rue du Docteur Leroy, face au boulodrome Dylan Rocher,
- 2 places : rue du Docteur Leroy aux n°26 et 40,
- 3 places : allée des anciens combattants et des victimes de guerre, sur chaque parking,
- 12 places : rue Pierre Brossolette aux n°2,3,5,14,18,20,22,24,26,27,28,29,
- 2 places : rue Pierre Brossolette aux n°19 et 21,
- 1 place : N°61 route de Montville,
- 2 places : n°01 route de Montville,
- 4 places : devant la RA, n°01 Route de Montville,
- 1 place : allée E. Zola à hauteur du n°501,
- 1 place : rue E. Zola à hauteur du n° 557,
- 1 place : rue des Érables, entre les n° 8 et 9,
- 1 place : rue des Hortensias au n°12

La place de stationnement ci-après désignée, signalée par panneau et marquage au sol réglementaire sont strictement réservées aux convoyeurs de fond :

- Route de Dieppe à hauteur du n° 278.
- Route de Dieppe à hauteur du n° 276

Article 16 :

Le stationnement de véhicule à l'exception de ceux qui font usage des bornes de recharge électrique est interdit :

- sur les 2 places matérialisées place de la laïcité.
- sur les 2 places matérialisées au n°01 route de Montville.

Article 17 :

Des places dites « arrêt-minute », gérées par des bornes qui en décompte le temps d'occupation, limité à 15 minutes, du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sont implantées :

- 396 route de Dieppe : 1 place
- 340 route de Dieppe : 2 places
- 292 route de Dieppe : 2 places
- 260 route de Dieppe : 2 places
- 163 route de Dieppe : 2 places
- 370 route de Dieppe : 1 place
- Place de Sandy : 3 places.
- Face au 274 route de Dieppe : 2 places

Article 18 : Des interdictions de stationner, signalées par des lignes jaunes matérialisées ou panneaux de signalisation, sont disposées aux endroits suivants :

- Accès à la Tour Lyautey, rue du coton
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la route de Montville, rue L. Malandin.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la route d'Eslettes.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue R. Duru.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue H. Offroy.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue des Martyrs de la résistance.
- A l'intersection de la route de Dieppe et de la rue du docteur Leroy.

- Rue H. Offroy, à hauteur des n°2, 12 et 36 de la rue ; entre les n°13 et 15, 22 et 26 ; à hauteur du n°279 de la route de Dieppe.
- A l'intersection de la rue H. Offroy et de la rue R. Duru.
- A l'intersection de la rue des Martyrs de la résistance et de la rue R. Duru.
- Rue des Martyrs de la résistance, à hauteur du n°60.
- A l'intersection de la Rue P. Nouël et de la route de Montville.
- Rue du docteur Le Roy, à hauteur de la place réservée au transport de fond de la Poste, à hauteur du n°14, à l'entrée du parking de la salle de sport et sur le parking de la salle de sport.
- A l'intersection de la rue G. Pellerin et de la rue du docteur Leroy.
- Route d'Eslettes, à hauteur du n° 30A et entre les n°19 et 23.
- Allée Victor Hugo, du n°55 au n°57.
- A l'intersection de la route de Montville et de la rue du pont de bois.
- A hauteur du n°24 de la rue du pont de bois.
- A l'intersection de la route de Barentin et de la rue D. Trouin.
- Rue J. Bart face à la plaine de jeux.
- Rue J. Monnet du n°3 au n°5.
- Rue L. Malandin face au n°20 et à hauteur du n°32,
- Allée des anciens combattants et des victimes de guerre, à hauteur du quai de chargement du restaurant scolaire et le long de la clôture face à l'ancien RASED.
- Allée P. Bérégovoy

Article 19 : Pour permettre le passage des engins de déneigement, le stationnement, par temps de neige, est interdit côté gauche de la chaussée dans la rue du Dr Leroy.

SECTION VII – BRUITS

Article 20 :

1 - Pendant la durée des fêtes foraines, les possesseurs d'appareils sonores devront prendre toutes dispositions utiles afin que soit limitée la portée du bruit. Les amplificateurs, haut-parleurs, microphones, devront être réglés de telle façon qu'ils ne soient audibles que de la clientèle de leurs établissements, les haut-parleurs étant dirigés vers le sol.

2 - Les établissements forains (stands, loterie, manèges, tir, etc....) doivent être fermés à 1 heure du matin et tous bruits (musique, appareils sonores) sont interdits après 22 heures. Les propriétaires, directeurs ou gérants de bals, divertissements, spectacle de cabarets ou de dancing, et plus généralement, tous établissements ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leurs établissements et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

3 - Les travaux de bricolage, de jardinage réalisé par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique ou électrique, tronçonneuse, perceuse, débroussailleuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 20 heures
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

SECTION VIII – INTERDICTIONS DIVERSES

Article 21 : Réglementation concernant les animaux

Les chiens devront obligatoirement être tenu en laisse :

- dans le périmètre défini par les rues suivantes : route de Dieppe, rue L. Lesouef, rue G. Pellerin
- dans le parc Pellerin
- aux abords des écoles
- aux abords des habitations

Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections canines par tout moyen approprié.

Article 22 : Usage par le public des parcs d'agrément, parcs sportifs, jardins, squares, promenades et plus généralement de toutes les parties du domaine communal comportant un espace de nature.

1 – Il est interdit sur les espaces considérés, de quelque manière que ce soit, de porter atteinte à l'existence, à l'intégrité et à la santé des végétaux y compris les fruits, et des animaux de toutes espèces.

2 – Le Parc Municipal est interdit aux engins moteurs ainsi que le terrain de Bicross situé Route de Barentin.

3 – Sur les espaces considérés qui répondent à cette destination pourront avoir lieu des manifestations publiques ou privées. Toute manifestation est sujette à autorisation précaire et révocable accordée par la ville ou par le bénéficiaire d'un contrat d'utilisation privative de certaines parties de ces espaces. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation.

4 – La pêche et la baignade dans les bassins du parc municipal sont interdites.

Article 23 : L'occupation du domaine publique est réglementé par l'arrêté n° 92/2011.

Article 24 : ORDURES MENAGERES

Le dépôt des poubelles pour le ramassage des déchets devra être effectué la veille du ramassage après 20 heures. Les usagers devront rentrer leurs poubelles dès le ramassage effectué par le service d'enlèvement.

Article 25 : BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sur le territoire communal.

Article 26 : Réglementation de l'installation et de l'utilisation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique.

1 – Les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique sont définies par l'autorité municipale et soumise à déclaration.

2 – Les systèmes installés sur les véhicules sont concernés par cette réglementation.

Article 27 : AFFICHAGE ÉLECTORAL

Les emplacements réservés à l'affichage électoral :

1. A l'entrée des bureaux de vote situés rue Louis Lesouëf ;
2. Place du 8 Mai 1945 ;

3. 16 Route de Montville,
4. Route d'Eslettes, parking école Georges Brassens;
5. Hameau du Bois Ricard intersection CD267;
6. Rue Jean moulin, terminal des Bus
7. Hameau de Saint-Maurice angle rue de la renaudière et rue de la ville aux geais,
8. Rue Georges Pellerin (CD 51), intersection du Pierre Brossolette ;
9. Route de Dieppe à proximité du Haut Bourg,

Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal ; la désignation en sera faite à la Mairie à la personne chargée de l'apposition des affiches de chacun des candidats.

Article 28 : RÉGLEMENTATION DES HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

1 – Sur le territoire de la commune de MALAUNAY, les débits de boissons à consommer sur place et tous établissements similaires devront être fermés :

A 0 h 30, tous les soirs

À 2 h00 du matin, les veilles de fêtes légales ou locales

2 – Les établissements pourront être ouverts pendant la nuit du 13 au 14 juillet, celle du 24 au 25 décembre et celle du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 29 : La consommation et la vente de boisson alcoolisée est interdite : route de Dieppe, rue G. Pellerin, rue P. Brossolette, rue du Docteur Leroy, rue L. Lesouef, rue R. Duru, rue des martyrs de la résistance ainsi que les abords immédiats des écoles, l'ensemble du complexe sportif, les abords des structures liées à la petite enfance (crèche, centre de loisirs, ...) et le hameaux de Frévaux.

Cette interdiction n'est pas applicable aux clients des terrasses et restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et aux détenteurs d'autorisations administratives temporaires.

Article 30 : L'entretien des trottoirs sera effectué par les riverains. Ainsi, le balayage, le désherbage et le déneigement sont de la responsabilité des propriétaires au droit de leur propriété.

Article 31 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 32 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 28 mars 2023

Guillaume COUTEY,

MAIRE DE MALAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.